

DÉLIBÉRATION N°2020-21_130
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 8 juillet 2021

3- Ressources humaines

Point 3.5 – Disponibilité des enseignants - Devenir des supports de poste

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 4
Membres présents : 24 Membres représentés : 8 Total : 32	Suffrages exprimés : 28 Pour : 28 Contre : 0

VISA(S)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 12 bis et 14 bis ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 51 et 52 ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 42 à 49 ;

VU le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée de droit ou sous réserve des nécessités de service.

Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite, sauf sous certaines conditions, notamment s'il exerce une autre activité

Dans le cadre de départ en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, se pose la question du remplacement de l'agent absent.

Une réflexion a ainsi été menée pour examiner le devenir des postes dans le cadre des disponibilités.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le descriptif de chaque situation ainsi que les arbitrages retenus annexé.

Besançon, le 12 juillet 2021.



Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

A blue ink signature of Rabia DEGACHI, written in a cursive style.

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 3.5 « Devenir des supports de poste des agents en disponibilité »

Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

LES DISPONIBILITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Références juridiques :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*article 14 bis*)

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat (*articles 19 - 51 et 54bis*)

Décret n° 85-986 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction dans la FPE (*articles 42 à 50*)

Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Décret n° 2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (*articles 24 à 27*)

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux fonctionnaires d'Etat exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à avancement

Définition :

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité. Les conditions de réintégration varient selon sa fonction publique d'appartenance.

Types de disponibilité	Durée maximum et conditions de renouvellement	Droits de l'agent en fin de disponibilité		Proposition
		Dispositions réglementaires	Pratique UFC	
Les disponibilités accordées de droit (l'administration ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire)				
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant	<p>L'agent est obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à son grade, que la demande de réintégration soit effectuée à la date prévue ou de façon anticipée.</p> <p>En l'absence de poste vacant, il est maintenu en disponibilité d'office dans l'attente d'une vacance d'emploi.</p> <p>Si l'agent refuse 3 propositions de poste (vacance de poste correspondant à son grade), il s'expose à un licenciement.</p> <p>Si l'administration refuse de réintégrer l'agent sur les 2 premières vacances d'emploi pour l'intérêt du service, sa décision doit être motivée. Si l'agent n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance (sauf refus de l'agent).</p>	Support bloqué	Support préservé pendant 3 campagnes d'emplois
Donner des soins au conjoint ou partenaire d'un PACS, à un enfant ou ascendant suite à un accident ou maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une personne	3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée		Support bloqué	Support préservé le temps de la disponibilité
Pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS astreint à déménager pour des raisons professionnelles	3 ans maximum renouvelables sans limitation		Support bloqué	Support préservé pendant 1 campagne d'emplois
Adoption nécessitant de se rendre en outre-mer ou à l'étranger	6 semaines maximum par agrément	L'agent est réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.	Support bloqué	A conserver OBLIGATOIREMENT

Exercice d'un mandat d'élu	Durée du mandat électif	L'agent est réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son grade. Dans l'attente, il est maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. S'il n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3 ^{me} vacance.	Support bloqué	Support préservé sur la durée du mandat
-----------------------------------	-------------------------	--	----------------	---

Types de disponibilité	Durée minimum/ maximum et conditions de renouvellement	Droits de l'agent en fin de disponibilité		Proposition
		Dispositions réglementaires	Pratique UFC	
<i>Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service</i>				
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Durée maximum de 3 ans renouvelable une fois pour une durée égale (soit 3 ans)	<p>L'agent est réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son grade, qu'il demande sa réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.</p> <p>Dans l'attente, il est maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. S'il n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.</p>	Support bloqué	Support préservé pendant 3 campagnes d'emplois
Pour convenances personnelles	<p>Durée maximum de 5 ans renouvelables dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière.</p> <p>Le renouvellement est accordé à condition que le fonctionnaire, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique (1)</p> <p>Particularité pour les PU PH où les disponibilités pour convenances personnelles sont d'une durée de 2 ans maximum (art. 37 du décret 84-135)</p>		Support bloqué	Support préservé pendant 1 campagne d'emplois

<p>Pour création ou reprise d'entreprise</p> <p><i>Au sens art L5141-1 du code du travail</i> <i>Art. 23 décret n°86-68 du 13/1/1986</i></p>	<p>Durée maximum de 2 ans.</p> <p>L'administration examine si l'activité envisagée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédentes.</p> <p>En cas de doute elle saisit le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l'administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. (2) (3)</p>		<p>Support bloqué</p>	<p>Support préservé pendant 1 campagne d'emplois</p>
<p>(1) <i>Dispositions particulières : ce dispositif issu du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 concerne les demandes de disponibilité présentées à/c du 29 mars 2019. Les périodes de disponibilité accordées avant cette date sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de service effectifs dans la fonction publique.</i></p> <p>(2) <i>Le fonctionnaire doit respecter les règles prévues par la loi n°83-634 du 13/7/1983 et par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. Son projet pourrait être empêché au regard de l'interdiction d'exercice de certaines activités privées.</i></p> <p>(3) <i>La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Ce cumul ne peut toutefois excéder 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.</i> <i>L'autorité employeur peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier que les activités de l'agent correspondent bien aux motifs invoqués.</i></p>				

Dispositions communes relatives aux modalités de réintégration pour les disponibilités de droit et accordées sous réserve des nécessités de service :

L'agent doit présenter une demande de réintégration, par LR avec AR au moins 3 mois avant sa fin de disponibilité (ce délai pour les dispo/mandat électif n'est pas requis). La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de l'aptitude physique à exercer des fonctions correspondant au grade de l'agent.

Licenciement après 3 refus successifs de postes – sauf dans les situations de disponibilité pour adoption où l'agent est de droit réintégré et affecté sur son poste antérieur.

Devenir du support : 1 particularité pour les PU-PH : Les PU/PH peuvent être remplacés dans leurs fonctions après une période d'un an passée en position de disponibilité (article 37 décret n°84 135)